TITRE IV

ACTION SOCIALE

ARTICLE PREMIER

Les recettes du Fonds d'Action Sociale de la Caisse proviennent :

- d'une dotation annuelle prévue à l'article R 641-25 du code de sécurité sociale, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.
 - d'une quote part prélevée sur les cotisations des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité décès.
- Le Conseil d'Administration fixe annuellement pour chacun des deux régimes cette quote-part qui ne pourra excéder 1% du total des cotisations des deux régimes.
 - de tout ou partie des majorations de retard, suivant décision du Conseil d'Administration.
 - de dons, de legs et de subventions.

ARTICLE 2

Le Fonds d'Action Sociale est utilisé au bénéfice des affiliés aux régimes de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires ou leurs ayant droits.

L'action sociale individuelle de la Caisse peut s'exercer par le moyen d'aides financières ou techniques, occasionnelles ou renouvelables, remboursables ou à fonds perdus, et peut concerner les cas suivants :

- 1° Aide à la couverture sociale ;
- 2° Aide au logement;
- 3° Aide à la vie quotidienne ;
- 4° Aide relative à la santé;
- 5° Aide pour charges de famille ;
- 6° Secours divers.

L'action sociale individuelle de la Caisse peut s'exercer par le moyen d'aides sous forme d'avances ou de secours aux affiliés victimes de catastrophes naturelles.

L'action sociale individuelle de la Caisse peut s'exercer par la prise en charge totale ou partielle des sommes dues au titre des régimes par les cotisants obligatoires des régimes, momentanément empêchés de régler leurs cotisations, majorations ou pénalités de retard, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources du foyer fiscal.

ARTICLE 3

Toute demande d'aide doit être déposée par courrier adressé à la Caisse.

Une demande d'aide précisant notamment les motivations de la requête, la situation familiale du demandeur, ses conditions de logement et sa situation financière et patrimoniale ainsi que, en tant que de besoin, celle de ses proches, doit être remplie et transmise à la commission du Fonds d'Action Sociale de la Caisse, accompagnée des pièces justificatives dont la copie des trois derniers avis d'imposition.

La commission du Fonds d'Action Sociale, qui statue sur les demandes qui lui sont présentées, peut s'adjoindre l'aide de personnalités qualifiées et procéder à des contrôles.

Ses décisions, de nature gracieuse, sont sans appel et révocables.

ARTICLE 4

Dans chaque département métropolitain, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs délégués chargés d'apporter leur concours à l'action sociale de la Caisse dans les conditions fixées par le Conseil.

Ces fonctions sont gratuites. Toutefois, les délégués sont remboursés de leurs frais dans les mêmes conditions que les administrateurs lorsqu'ils participent aux réunions d'informations organisées par la Caisse.